

Article L350-3 Code de l'environnement

« Art. L. 350-3. – Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité, et à ce titre font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques. Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

« Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.

« Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur.

Consistance d'un décret d'application donnant son plein potentiel à la loi tout en apportant une visibilité rassurante aux gestionnaires

Définition de l'objet

- arbres implantés initialement de manière régulière en alignement d'un côté (alignement) ou de 2 côtés (allée) d'une voie de circulation ;
- une allée ou un alignement (au sens de la loi) peut être complète ou incomplète (par suite d'abattages ou du dépérissement des arbres) ;
- une allée peut être multiple si les alignements qui la composent sont multiples ;
- la voie de circulation peut être un chemin, une route, une rue, un canal, qu'ils soient ouverts à la circulation publique ou privée ;
- les arbres peuvent être publics ou privés.

Consistance de la protection

- la protection est fondée sur trois piliers : a) caractère de patrimoine culturel (architecture végétale codifiée, héritage du jardin à la Française), b) rôle pour la biodiversité, y compris ordinaire, c) aménités autres, dont le rôle paysager, le rôle pour la santé, le stockage carbone, la filtration de particules, l'abaissement des températures, la régulation hydrique etc. ;
- la protection porte d'une part sur la structure, qui doit être maintenue dans le temps, moyennant le renouvellement des arbres rendu nécessaire par la disparition de ceux-ci ; la protection porte d'autre part sur les arbres individuellement, dont on ne doit pas compromettre la conservation par des abattages, des interventions (au niveau du houppier ou du système racinaire) qui seraient contraires aux règles de l'art, ou encore par des modifications intempestives des conditions hydriques et pédologiques (occasionnées par exemple par des comblements de fossés, des déblais, le compactage des sols par dépôt de remblais etc.) ;

- l'obligation de protection inclut une mise en valeur de ce patrimoine, par des actions adéquates de sensibilisation à ses trois valeurs (dimension culturelle, biodiversité et autres aménités).

Conditions de définition des exceptions aux interdictions

- les exceptions aux interdictions énoncées sont admises lorsque l'arbre présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens en raison de son état sanitaire ou mécanique ou bien lorsque des règlements imposent des abattages préventifs dans la lutte contre certains organismes nuisibles ;
- la nécessité d'intervention (abattage, taille modifiant l'aspect, notamment pour des questions de sécurité - tailles de restructuration et formation de totems -, intervention portant atteinte, directement ou à terme, à l'arbre) doit être démontrée par une expertise réalisée par un expert en arboriculture ornementale ;
- l'expertise doit être effectuée avant action, ou après action s'il y a une réelle urgence de sécurité ;
- le principe général de protection impose, s'il y a un danger, que la réduction de celui-ci soit proportionnée ;
- l'abattage d'un alignement complet est possible dans le cas où l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures (maintien des arbres abattus à proximité, par exemple) ;
- le triple fondement du principe de protection impose une analyse de chacune des trois valeurs (patrimoine culturel, rôle pour la biodiversité, aménités) des allées et alignements concernés, et un arbitrage au cas par cas par le gestionnaire afin de retenir la solution qui minimise la dégradation de ces valeurs.

Conditions d'octroi des dérogations

- les dérogations peuvent être accordées pour des projets de construction dans le domaine du bâtiment ou des travaux publics ;
- le principe général de protection impose d'une part de justifier de l'intérêt supérieur du projet et d'autre part de procéder à une analyse de chacune des trois valeurs (patrimoine culturel, rôle pour la biodiversité, aménités) des allées et alignements impactés afin de retenir la solution qui minimise la dégradation de ces valeurs ;
- la dérogation est accordée par le préfet.

Mesures compensatoires

- tout abattage, atteinte, compromission de la conservation par des interventions inadaptées ou modification radicale de l'aspect donne lieu à compensation sous forme de plantation et de consignation d'un montant destiné à assurer l'entretien ultérieur des plantations ;
- la plantation se fait en priorité dans l'alignement afin d'assurer la préservation à long terme de celui-ci ;
- dans le cas où le nombre d'arbres en compensation est supérieur à l'espace disponible dans l'alignement pour une bonne reprise, la compensation est mise en suspens jusqu'à ce que la plantation dans de bonnes conditions de reprise devienne possible ;
- dans le cas où le nombre d'arbres en compensation est supérieur à l'espace total disponible dans l'alignement, la compensation peut se faire dans un alignement (au sens de la loi) situé à proximité, existant ou à créer ;
- dans le cas où l'impossibilité technique de replanter à terme dans l'alignement est avérée, la compensation se fait dans un alignement (au sens de la loi) situé à proximité, existant ou à créer ;
- un bilan annuel, faisant notamment ressortir les compensations en suspens, est effectué et tenu à disposition des citoyens dans le cas d'allées ou d'alignements publics, et tenu à disposition des services de l'Etat dans le cas d'allées ou d'alignements privés ;

- la clé de compensation s'établit selon les modalités suivantes :

Qualité de l'alignement	% d'arbres manquants	circonf. arbre abattu ≤ 30 cm	circonf. arbre abattu ≤ 100 cm	circonf. arbre abattu >100 cm
Alignement complet	0-20 %	1 pour 1	1 pour 1	1 pour 1
Alignement incomplet	21 - 60 %	1 pour 1	3 pour 1	4 pour 1
Alignement très incomplet	≥ 61 %	1 pour 1	5 pour 1	7 pour 1

Sanctions

- en l'absence de disposition pénale, une contravention de 5ème classe est appliquée en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Reprise dans les documents d'urbanisme

- les documents d'urbanisme (PLU et PLUi) seront mis en conformité, avec indication, sur les documents graphiques, des allées et alignements au sens de l'article L 350-3, assortie de la mention « éléments protégés au titre de l'article L350-3 du code de l'environnement » ;
- l'information sera transmise aux propriétaires particuliers concernés.

Reprise dans les actes notariés

- Les allées et alignements privés, au sens de la loi, doivent figurer dans les actes notariés de transfert de propriété, avec l'emprise au sol nécessaire à leur conservation.